



Arrêt

n° 93 721 du 17 décembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X
agissant en qualité de représentante légale de
X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2012 par X agissant en qualité de représentante légale de X, laquelle déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et par X, tutrice, et Y. KANZI, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), née à Kinshasa le 23 avril 1995, d'ethnie mukongo, de confession catholique et êtes âgée de 17 ans. Vous avez été scolarisée jusqu'à la 5ème année secondaire à Kinshasa. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous viviez avec votre tante, qui était commerçante et faisait la navette entre Kinshasa et Brazzaville. En mars 2007, le mari de cette dernière, qui était membre du MLC (Mouvement de Libération du Congo), est décédé dans un affrontement entre soldats de Jean-Pierre Bemba et soldats de Kabila.

Fin décembre 2011, un ami de feu cet oncle par alliance vous a rendu visite. Il a demandé à votre tante de faire à manger pour ses amis -venus de Brazzaville- et lui. Votre tante vous a demandé d'apporter la nourriture à la ferme où se trouvaient ces amis de feu votre oncle. Après quelques minutes passées là, quatre agents de l'ANR se sont présentés ; ils ont fouillé la maison et ont découvert des caisses contenant notamment des armes. Vous avez été emmenée à l'agence de l'ANR. Là, vous avez été interrogée, puis le chef a ordonné de vous mettre dans un lieu inconnu. Vous étiez accusée d'être complice des soldats de Bemba, qui essayaient de « faire un plan pour Kinshasa ». Lors du quatrième jour de votre détention, un agent vous a fait sortir en cachette. Il vous a conduite chez un de ses amis, qui vous a expliqué que votre tante avait monnayé votre évasion. Ce monsieur a organisé votre départ du pays. Le 10 mars 2012, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Le 12 mars 2012, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, il n'est pas possible d'établir l'activité politique de feu votre oncle par alliance, politicien au sein du MLC, et la réalité du projet subversif de ses amis. En effet, vos déclarations sur ces points n'ont pas emporté la conviction du CGRA. Vous dites en audition que votre oncle par alliance « était dans la politique », et cela depuis votre « arrivée chez eux » (p. 6) et dans le questionnaire CGRA, il est indiqué que votre oncle était soldat de Jean-Pierre Bemba mais vous ignorez quelles étaient les activités de cet oncle, tant comme soldat de Bemba que comme politicien du MLC (p.10). Vous dites que cet oncle par alliance participait à des réunions, mais vous ignorez où elles avaient lieu lorsque ce n'était pas à la maison, surtout, vous ignorez l'identité des « gens du MLC » qui venaient à la maison (idem). Par ailleurs, vous ne connaissez pas le nom complet de [C.], l'ami de cet oncle qui continuait à venir souvent à la maison. Vous dites qu'« il était avec [votre] oncle, dans la politique », et en même temps vous affirmez qu'il était un soldat de Bemba, sans pouvoir donner plus d'informations à ce sujet. (pp. 10-11). Vous ignorez à quelle fréquence il rendait visite à votre tante. Vous ne savez pas qui étaient les trois amis de Brazzaville pour qui votre tante devait faire à manger fin décembre 2011 ; vous dites qu'ils sont soldats, et cependant vous ignorez leur grade (p. 11). Par conséquent, l'activité politique de votre oncle par alliance au sein du MLC, ainsi que le profil de ses amis, ne sont pas établis, et la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

Deuxièmement, votre arrestation et votre détention ne peuvent être tenues comme crédibles pour plusieurs raisons. En effet, vos déclarations demeurent contradictoires, quant à la date de votre arrestation. Vous avez mentionné à plusieurs reprises la date de « fin décembre 2011 » comme le moment où votre tante prépare à manger pour ces hommes, à la demande de [C.], le moment où vous apportez cette nourriture dans une ferme où vous êtes arrêtée avec ces hommes par des agents de l'ANR (pp. 11, 12); par la suite (pp.12-13), vous affirmez avoir été arrêtée le 19 février 2012, date également présente dans le questionnaire CGRA. Il s'agit d'une contradiction importante d'autant plus qu'il est invraisemblable que cet ami de la famille, [C.], demande à votre tante de préparer à manger pour ses trois amis et lui fin décembre 2011 pour une réunion devant se tenir le 19 février 2012. De plus, vous dites avoir été emmenée à l'agence de l'ANR par des agents de l'ANR (pp. 3 et 13) mais vous ignorez en quel lieu vous avez été incarcérée pendant quatre jours. Cette lacune est d'autant moins explicable que pendant votre transport vous étiez assise, entre deux agents de l'ANR (p. 14), et que vous vous êtes évadée de ce lieu grâce à un agent de l'ANR à qui vous n'avez pas demandé où vous vous trouviez (p. 17). En outre, la description que vous livrez de ce lieu est sommaire, et ne rend pas le sentiment de vécu attendu (p. 15).

De même, l'accusation portée contre vous, à savoir être une complice ou une copine de personnes qui étaient des soldats de Bemba, et avaient « un plan pour Kinshasa », manque de consistance et est invraisemblable en raison de votre absence d'engagement politique (p. 16). De plus, vous ignorez le nom de l'agent qui vous a fait quitter votre lieu de détention (idem). Concernant [A.], qui vous a

hébergée ensuite et a organisé votre voyage vers la Belgique jusqu'où il vous a accompagnée, vous ignorez le nom complet d'[A.] ainsi que celui de sa femme et vous ne savez pas quel est le travail d'[A.] (idem). En outre, alors que vous vivez chez [A.] avant de quitter le pays, vous ne savez pas comment [A.] est entré en contact avec votre tante, vous ignorez s'il l'a rencontrée et vous ne savez pas où votre tante a fui.

Ces imprécisions et lacunes, concernant des événements centraux de votre demande d'asile, entament sérieusement la crédibilité de vos déclarations et ne peuvent être imputées à votre jeune âge. En effet, étant âgée de 16 ans au moment des faits, et ayant poursuivi une scolarité jusqu'en 5^{ème} année secondaire (p. 8), l'on est en mesure d'attendre de votre part que vous puissiez révéler plus d'informations sur les faits invoqués à la base de votre demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1. La requérante confirme fonder, pour l'essentiel, sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils figurent au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un premier moyen de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation des articles 52§ 1^{er} al 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »), et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation du principe général de bonne administration et l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Elle prend un second moyen de la violation des articles 48/4 §2 b), 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ ou les motifs.

2.4. A titre principal, elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder la protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision précitée et le renvoi de la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

3. Observations liminaires

3.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et*

qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.2. En conséquence, une éventuelle violation des règles de droit circonscrivant l'obligation de motivation du Commissaire général ne peut conduire, à elle seule, qu'à l'annulation de l'acte attaqué sur pied de l'article 39/2 §1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, et ce dans la seule hypothèse où l'illégalité ainsi constatée conduirait à une irrégularité substantielle que ne saurait réparer le Conseil ou à un déficit dans l'instruction de la cause auquel ne pourrait pallier le Conseil, dépourvu de pouvoir d'instruction.

3.3. En l'espèce, le Conseil constate que le Commissaire général a pris en considération l'ensemble des éléments de la cause. La circonstance que l'appréciation qu'il a faite de ces éléments est contestée par la partie requérante relève de l'examen du fond de la cause, non de celui du respect des règles de droit relatives à la motivation de ses décisions. Par ailleurs, le Conseil considère que le dossier administratif contient les éléments nécessaires à l'examen du recours dont il est saisi.

4. L'examen du recours sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatifs au statut de réfugié et au statut de protection subsidiaire

4.1. Au terme de l'examen du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil constate qu'il convient, en premier lieu, de déterminer si la requérante apporte suffisamment d'éléments permettant d'établir les faits qu'elle expose au soutien de sa demande de protection internationale.

4.2. Le Conseil rappelle, à cet égard, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

En sus de ce principe, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 précise que lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, sa demande peut toutefois être jugée crédible s'il s'est réellement efforcé d'étayer sa demande, si tous les éléments pertinents en sa possession ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants, et si ses déclarations sont cohérentes et plausibles et qu'elles ne sont pas contredites par les informations connues et pertinentes pour sa demande. Sa crédibilité générale doit en outre pouvoir être établie.

4.3. En l'espèce, la requérante ne dépose, à l'appui de sa demande, aucune preuve ni aucun début de preuve des faits qu'elle invoque.

4.4. Partant, le Conseil se tourne vers l'analyse de ses dépositions, laquelle révèle de nombreuses imprécisions et une contradiction majeure empêchant, à défaut de preuves documentaires ou autres, que sa demande puisse être jugée crédible.

Plus précisément, en ce qui concerne la date de son arrestation, la requérante déclare le 1^{er} juin 2012 à l'Office des étrangers avoir été arrêtée le 9 février 2012 et avoir été enfermée durant quatre jours. Or, le 2 août 2012 au Commissariat général, en contradiction avec ses déclarations préalables, elle soutient que les agents de l'ANR sont intervenus quelques minutes après la fin du repas que sa tante avait préparé pour C. et ses amis et que ce repas a eu lieu fin décembre 2011. Lorsque le fonctionnaire

auditeur lui fait remarquer l'incohérence de ses propos, la requérante se contente, sans davantage éclaircir ses dires, de maintenir que sa tante a préparé le repas en décembre 2011 et qu'elle a été arrêtée en février 2012, ce qui constitue une incohérence majeure. (Voir la quatorzième pièce du dossier administratif, pages 3 et 4 ainsi que la sixième pièce du dossier administratif, pages 3, 12 et 13)

Au surplus, force est de constater le caractère généralement lacunaire de ses déclarations, lequel en affecte la plausibilité. Ainsi, notamment, la requérante est incapable de dire à quelle fréquence C. rendait visite à sa tante chez qui elle habitait, d'évoquer quels étaient les sujets dont il parlait alors qu'elle affirme qu'à l'occasion de ses visites « *il mangeait, il parlait* », de dire quels étaient les sujets de conversation de C. et de ses amis lors de leur repas alors qu'elle prétend qu'ils parlaient et qu'elle se trouvait dans la même pièce, de décrire, même sommairement, l'itinéraire emprunter par le véhicule des agents de l'ANR lorsqu'elle a été arrêtée, ou encore de donner l'identité complète d'A., qui l'a aidée à quitter le pays avec le passeport de sa fille et de donner la moindre information sur cet individu et sur les relations qu'il entretenait avec sa tante. (Voir la sixième pièce du dossier administratif, pages 11, 12, 13, 14, 17 et 18)

Le Conseil considère que la minorité de la requérante n'est pas susceptible d'expliquer une telle incohérence portant sur le moment le plus déterminant des faits invoqués par la requérante, à savoir le jour où elle aurait été assimilée à une complice des soldats du MLC en raison de sa présence au repas organisé par C.. Le Conseil relève en outre que la requérante était déjà âgée de seize ans au moment des faits allégués. Pour ce qui concerne le caractère lacunaire de ses déclarations, le Conseil constate que les éléments retenus ci-dessus sont soit relatifs à des renseignements élémentaires au regard des circonstances invoquées (il en est ainsi de l'absence du moindre détail au sujet de A. chez qui elle a vécu quelques jours), soit relatifs à des situations qu'elle prétend avoir personnellement vécues, en sorte qu'il n'est pas plausible qu'elle ne puisse rien en dire.

4.5. En l'absence de preuves des faits tels qu'ils sont relatés, ces observations suffisent à ôter aux déclarations de la requérante la cohérence et la plausibilité requises pour que sa demande puisse être jugée crédible.

4.6. S'agissant du statut de protection subsidiaire visé aux points a) et b) du second paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'existence d'un risque réel pour la partie requérante d'encourir des atteintes graves qui se concrétiseraient par « la peine de mort ou l'exécution » ou par des « torture[s] ou [d]es traitements ou sanctions inhumains ou dégradants », le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser qu'elle serait exposée à de tels risques, la partie requérante ne faisant pas état de faits distincts et les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale n'étant pas établis.

4.7. Indépendamment des faits invoqués, le Conseil n'aperçoit ni dans le dossier administratif, ni dans les pièces de procédure, d'indications étayées selon lesquelles une violence aveugle menaçant gravement la vie ou la personne des civils dans le cadre d'un conflit armé sévirait dans cette partie de la République Démocratique du Congo, l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve donc pas à s'appliquer en l'espèce.

4.8. La requête introductive d'instance ne contient aucun argument susceptible d'ébranler ces différentes considérations, les arguments qu'elle soulève s'épuisant dans l'appréciation à laquelle s'est livré le Conseil.

5. Il s'ensuit que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en demeure éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'elle s'expose à un risque réel de subir des atteintes graves si elle y retournerait.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT